

**CONVENTION DE TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR
ET DIJON METROPOLE RELATIVE AUX TRAVAUX
D'AMENAGEMENT DE LA RD 70 – M 70
ENTRE SAINT-APOLLINAIRE ET VAROIS-ET-CHAIGNOT
(Maîtrise d'ouvrage départementale)**

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Règlement de Voirie Départementale ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 31 mai 2021 autorisant le Président du Conseil Départemental à signer la présente convention ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 30 juin 2021 autorisant le Président de Dijon Métropole à signer la présente convention.

ENTRE

Le Département de la Côte-d'Or, domicilié Hôtel du Département – 53 bis rue de la Préfecture – CS 13501 – 21035 DIJON cedex, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, agissant en vertu de la délibération du Conseil Départemental précitée,

ci-après dénommé « le Département »

ET

Dijon Métropole, domiciliée 40 avenue du Drapeau – CS 17 510 – 21075 DIJON cedex, représentée par son Président en exercice, agissant en vertu de la délibération du Conseil Métropolitain précitée,

ci-après dénommée « la Métropole »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de la requalification de la RD 70 (prolongée par la route métropolitaine M 70) entre les Communes de Saint-Apollinaire et Varois-et-Chaignot, un projet de requalification de cette route à trois voies a été étudié. La présence continue d'une troisième voie ne s'avérant plus nécessaire au regard du volume et de la nature du trafic, les Services Départementaux – en concertation avec les Services de Dijon Métropole – ont étudié l'aménagement d'une piste cyclable bidirectionnelle séparée de la chaussée par une haie paysagère. Cet aménagement s'inscrit dans la continuité de l'aménagement déjà réalisé sur la Commune de Saint-Apollinaire.

Situé entre les giratoires de Bois Guillaume (Commune de Saint-Apollinaire) et de l'entrée ouest de Varois-et-Chaignot (carrefour giratoire des RD 70 et 104), cet aménagement porte sur un linéaire de 1 500 mètres dont 500 mètres relèvent du domaine public routier métropolitain et 1 000 mètres relèvent du domaine public routier départemental.

Pour optimiser dans ce cadre les moyens autant techniques que financiers ou humains, les parties ont souhaité recourir aux modalités de maîtrise d'ouvrage déléguée organisée par l'article L.2422-12 du code de la commande publique qui autorise, lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage mentionnés à l'article L.2411-1 du même code, ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.

Dans ce contexte, les parties ont désigné le Département pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la convention est de définir les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée par le Département (conditions administratives, techniques et financières de l'opération).

Elle ne concerne que les travaux. L'entretien ultérieur et la maintenance des ouvrages réalisés feront l'objet d'une convention spécifique.

Les travaux de déplacement et de dissimulation éventuelle des réseaux (EDF, FRANCE TELECOM, eau potable), ainsi que la reprise éventuelle de l'éclairage public ne sont pas inclus dans la présente convention.

La présente convention vaut autorisation d'occupation pour les travaux cités, réalisés sur le domaine public routier métropolitain.

1-1 : Nature des travaux délégués par la Métropole

La Métropole accepte de déléguer temporairement sa maîtrise d'ouvrage au Département pour la réalisation des travaux suivants : requalification de la M 70 et création d'une piste cyclable bidirectionnelle.

1-2 : Nature des travaux relevant du Département

Le Département réalise les travaux suivants :

- réaménagement de la M 70 / RD 70 de la sortie de Varois-et-Chaignot (giratoire compris) jusqu'au giratoire de Bois Guillaume à Saint-Apollinaire (giratoire compris) avec la création de deux voies routières de 3,25 m de large, l'aménagement d'une haie paysagère de 2 m de large et la création d'une piste cyclable bidirectionnelle de 3 m de large.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DE LA METROPOLE

La Métropole prendra à sa charge 30 % du montant total des travaux, correspondant au linéaire situé sur le territoire métropolitain.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

3-1 : Engagement financier

La totalité des travaux d'aménagement et de requalification de la RD 70 est estimée à 479 558,30 € HT soit 575 469,96 € TTC. Tout dépassement de cette estimation devra faire l'objet d'un accord écrit de la Métropole.

Le détail des travaux est en annexe 1. Il comprend un plan avec le découpage des zones et le détail des travaux avec leur montant estimatif.

3-2 : Choix des entreprises

Les travaux énumérés dans la présente convention seront confiés à une ou plusieurs entreprises selon une procédure conforme au Code de la Commande Publique. Pour cette opération, le Département s'appuiera sur le marché à bons de commandes relatif au renouvellement des couches de roulement sur les routes départementales de Côte-d'Or.

Les représentants de la Métropole pourront participer aux réunions de chantier et seront également invités à assister aux opérations de réception des travaux qui seront effectuées par le Département. Dès lors, ils ne pourront plus, par la suite, faire état d'erreurs ou d'omissions.

3-3 : Mise à disposition de moyens humains

Le Département met à disposition le maître d'œuvre qui sera chargé du suivi et de l'exécution du marché de travaux.

3-4 : Mise à disposition de moyens matériels

Sans objet

3-5 : Développement durable

La prise en compte du développement durable sera effectuée dans le choix des matériaux (enrobés tièdes, recyclage des matériaux envisagés...).

3-6 : Délai d'engagement

Les travaux de réaménagement et de création d'une piste cyclable bidirectionnelle sont envisagés au 2nd semestre 2021.

ARTICLE 4 – MODALITES DE PAIEMENT

4-1 : Règles de financement

La dépense correspondant au coût global de l'opération sera réglée en totalité par le Département et estimée à 575 469,96 € TTC.

Le Département sera le seul habilité à récupérer le Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA).

4-2 : Versement de la part métropolitaine

La participation de la Métropole sera réglée sous forme de subvention d'équipement au Département et calculée sur le montant HT des travaux réellement exécutés.

Les versements de la Métropole se répartiront de la manière suivante :

- 20 % à l'ordre de service de démarrage de travaux,
- 50 % à la réception des travaux, sur présentation du procès-verbal de réception avec ou sans réserves.

Le solde, dont le montant sera réajusté en fonction des travaux réellement exécutés, sera versé à la présentation du décompte final validé par le Département.

Les versements de la Métropole devront être mandatés dans le délai de paiement en vigueur à réception du titre de recette (accompagné des justificatifs cités ci-dessus) présenté par le Département de la Côte-d'Or.

ARTICLE 5 – REMISE DES OUVRAGES

Les ouvrages et aménagements décrits à l'article 1-1 de la présente convention qui seront réalisés pour le compte de la Métropole seront remis à celle-ci à l'issue des opérations de réception définitive des travaux. Le dossier des ouvrages exécutés sera transmis à la Métropole par le Département.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE

Le Département assumera toutes les responsabilités du maître d'ouvrage jusqu'à la remise complète des ouvrages décrits à l'article 1-1 à la Métropole.

A l'issue de cette remise, la Métropole assume la responsabilité du maître d'ouvrage vis-à-vis des tiers et des usagers.

Toutefois, le Département sera le seul habilité à mettre en œuvre la garantie de parfait achèvement.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

La réalisation du projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention engage la responsabilité du Département. A ce titre, il est assuré civilement pour tous les dommages qui pourraient être causés du fait de ses interventions.

ARTICLE 8 – DUREE

La convention sera applicable après signature par les deux parties, elle est passée pour la durée des travaux et jusqu'à la fin du délai de garantie de parfait achèvement.

ARTICLE 9 – REVISION-ACTUALISATION

En cours d'exercice et à la demande de l'une des parties, des aménagements nécessaires à la réalisation des objectifs de la convention, en raison soit de besoins nouveaux, soit de difficultés d'application, seront examinés conjointement par les deux parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

En particulier et dans le cadre des travaux et aménagements prévus à l'article 1-1, toute modification qui interviendra en cours des travaux entraînant un surcoût financier fera l'objet, avant exécution, d'un avenant à la convention initiale approuvée par les deux collectivités.

ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention ne pourra être résiliée qu'en cas de faute d'inexécution par l'une ou l'autre des parties et après mise en demeure restée sans effet dans un délai d'un mois.

Si la résiliation intervient entre la notification des marchés et le démarrage des travaux, la partie à l'origine de la résiliation devra supporter les frais liés à la dénonciation des marchés.

La mise en demeure et la résiliation doivent être faites par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal Administratif de DIJON.

Fait à DIJON, en deux exemplaires originaux

Le

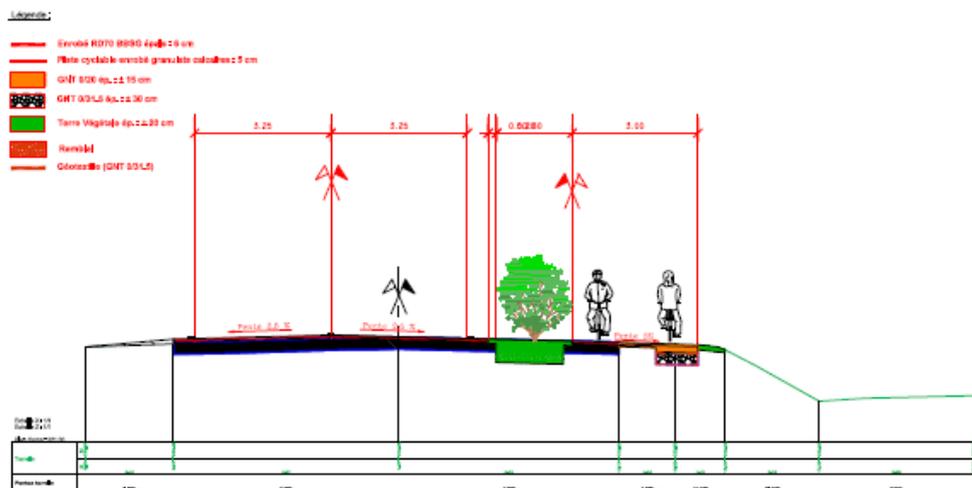
Le Président du Conseil Départemental
de la Côte-d'Or

Le Président de Dijon Métropole

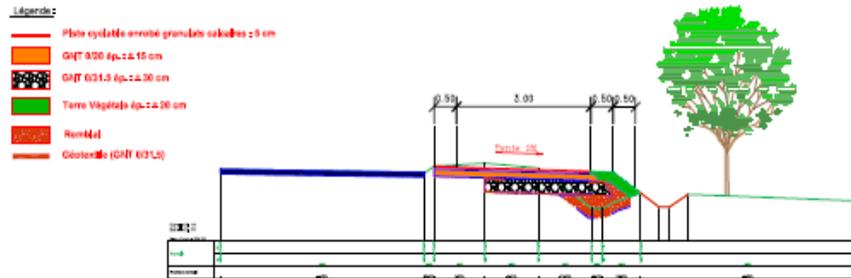
Annexe 1 : Détail estimatif des travaux

	Détail des travaux	
	HT	TTC
Terrassement	161 365,30 €	193 638,36 €
Enrobés	225 544,20 €	270 653,04 €
Espaces verts	92 648,80 €	111 178,56 €
Total	479 558,30 €	575 469,96 €

RD 70 - Profil en travers type C_C



GIRATOIRE coté EST CR dit de la Pièce au Poirier - Profil en travers type B_B



GIRATOIRE coté Rue Pré-Rondot - Profil en travers type A_A

